Propriété, accès et partage des données de recherche:
L'angle juridique

Sonya Morales, LL.D.
Gestionnaire du Bureau du droit d'auteur
Université Laval

Colloque GDR UQTR
5 mars 2021

Plan de la présentation et questionnement

Y a-t-il une PI sur les données de recherche?

1. Notions de base en propriété intellectuelle:
   - *Les données sont-elles des oeuvres protégées?*
2. La titularité sur les données:
   - *Êtes-vous auteur, titulaire, propriétaire ou gestionnaire des données de recherche?*
3. Qualification juridique des données:
   - *Pourquoi est-ce utile de les qualifier?*
4. Gestion et protection des données: *Gérer c'est protéger!*
5. Cadre législatif québécois des données
   - Projet de loi 64: *Que nous réserve l'avenir législatif?*
   - RGPD: *y a-t-il des impacts sur les chercheurs au Canada?*
6. Partage, réutilisation et transfert:
   - *Pourquoi planifier ces étapes?*

1- La propriété intellectuelle: Notions de base

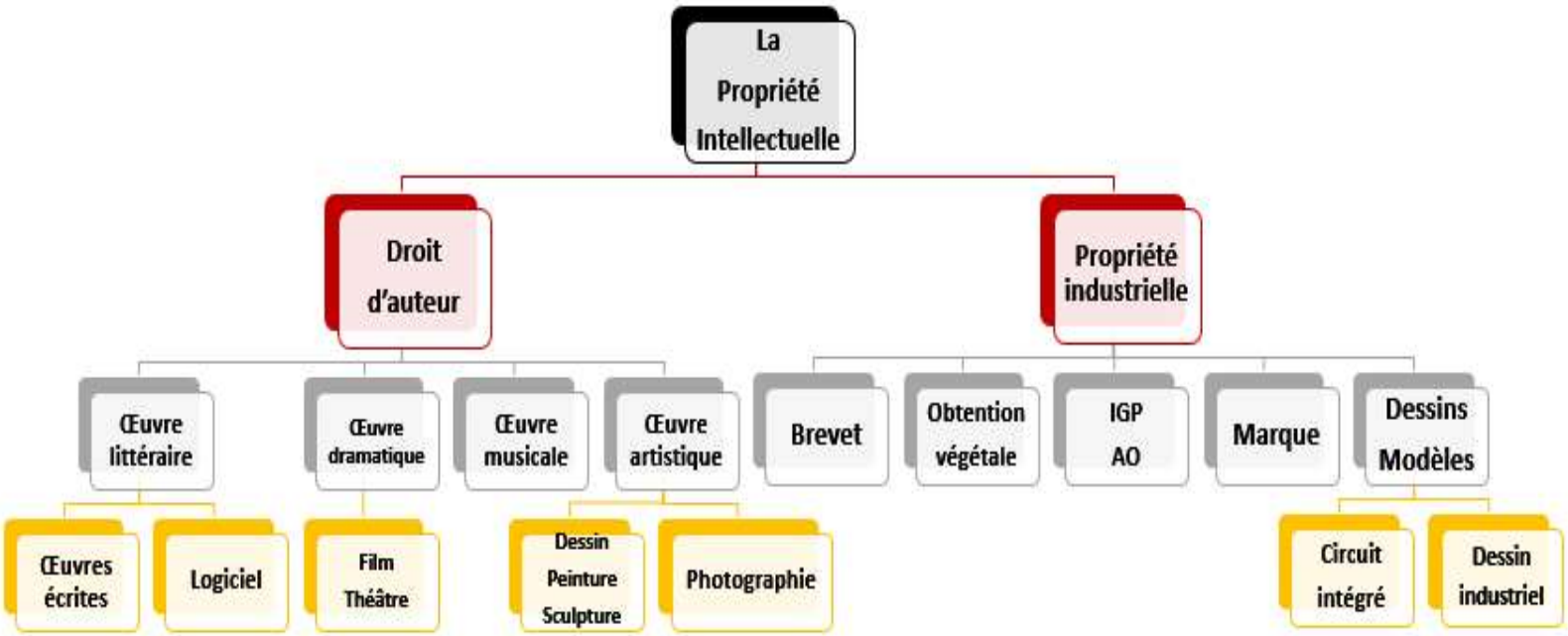

Image CC BY NC créée par Sonya Morales pour BDA

UNIVERSITÉ LAVAL

La protection par la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA)

La LDA protège les 4 catégories d'œuvres suivante:

Œuvres littéraires

- Article, livre
- Site web
- Fiche d'information
- Questionnaire
- Outil décisionnel
- Guide de référence
- Modèle de prédiction
- **Logiciel et application**
- **Données interprétées, dérivées**

Œuvres artistiques

- Photographie
- Dessin
- Graphique
- Carte
- Gravure
- Sculpture (moule)
- Etc.

Œuvres dramatiques et musicales

- Musique
- Chorégraphie
- Cinéma
- Théâtre

Ce qui n'est pas protégé:

- les idées;
- les données factuelles ou historiques connues;
- les formules chimiques ou mathématiques connues ou évidentes;
- **les données brutes, primaires (non traitées) .**

- Le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur + 50 ans suivant son décès (art. 6 LDA)
  - > Actuellement en transition vers vie+70 aux termes de la ratification de l'ACEUM

Les catégories de la LDA par SMorales, BDA, sous licence CC-BY-SA

Critères déterminants

1. Originalité: Un minimum de talent et de jugement doit être exprimé:

- Talent: réfère au recours à des connaissances, à une aptitude, à une compétence

- Jugement: faculté de discernement, capacité à prendre des décisions, à faire des choix
  - œuvre créée par l'intelligence artificielle? Créativité ou imitation?

2. Fixation: L'œuvre doit-être fixé sur un support (tangible ou intangible), elle doit être exprimée.

- Le travail du chercheur est d'interpréter, analyser, compiler.
- Ces actions impliquent du talent et du jugement ce qui donne lieu à la réalisation d'une œuvre protégée.

UNIVERSITÉ LAVAL

2- La titularité
- Sur les oeuvres
- Sur les données

Loi sur le droit d'auteur

> **La règle générale**

Art. 13(1) :

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

> **Les exceptions**

1- Art. 13(3) Oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

- À moins d'une stipulation contraire au contrat d'emploi, l'employeur est le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre réalisée dans l'exercice d'un emploi, d'un stage, d'un contrat de recherche, etc.
- Vous conservez vos droits moraux – droit à la paternité et à l'intégrité de l'œuvre sauf si vous y avez renoncé.

2- Art. 13(4) Cession et licence:

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection […]

Titularité ou propriété sur les données

Il faut vérifier le règlement de votre institution

- Généralement, l'institution est propriétaire des fonds documentaires (incluant les données) constitués par ses membres (incluant les étudiants) lorsque des ressources humaines ou matérielles de l'institution ont été utilisées ou que le projet a bénéficié d'une subvention entérinée par l'Institution.

- Concrètement, l'institution gère les fonds documentaires en raison de son imputabilité
    - « Chaque établissement est responsable des recherches menées sous son autorité ou sous ses auspices ».

- En cas de départ d'un membre, celui-ci ne peut en soustraire des parties sans l'autorisation du responsable de l'équipe (chercheur principal) qui est le gardien.

3- Qualification juridique des données

Au point de vue juridique, le consentement est un pilier!

3- Qualification des données

Les données factuelles

- **Des biens informationnels** non rivaux, non exclusifs.
- Leur utilisation par un *agent* (entreprise, institution, instance) ne diminue pas leur disponibilité pour les autres.
- Contrairement au pétrole, avec la donnée il n'y a pas de risque d'épuisement de la ressource.
- Tous peuvent disposer et de faire un usage simultané des mêmes informations.
- Ils sont **gérés** par une entité au bénéfice de tous.

Les données à caractère personnel

- **Ne sont pas des biens**:
  - Les parties du corps humain sont généralement hors commerce (art. 25 CcQ)
  - La cession d'une partie ou de produits de son corps est gratuite (sauf indemnités en compensation) pour pour et requiert le consentement de la personne
- C'est la personne qui a le pouvoir de rendre cette donnée disponible et d'autoriser son usage par des tiers.

Catégorisation des Biens

	Exclusifs	Non Exclusifs
Rivaux	**Biens privés** • Nos biens meubles et immeubles • **La propriété intellectuelle**	**Biens communs** • Tout le groupe participe à la gestion • Décisions prises en collégialité • Épuisables • Par exemple: – Les éléments de la biodiversité, les ressources phytogénétiques, etc. – Excluant: l'air et l'eau qui sont des choses communes. – Incluant les biens communs créés: les zones de pâturage, les systèmes d'irrigation.
Non Rivaux	**Biens mixtes** • Les ponts et les routes à péage	**Biens publics** • Gestion par une entité au bénéfice de tous • Par exemple: – L'éclairage, la défense nationale – **Les biens informationnels** – **La connaissance, la culture, les logiciels gratuits, l'Internet et les données de recherche**

À qui appartient la donnée?

À celui qui l'a collectée? À l'Université? À tous? À personne? Un **bien collectif** pour l'intérêt légitime de la science et pour l'intérêt public?

Règle générale:

- La « propriété » des biens publics est liée à son gestionnaire.
- Qu'en est-il des données?
  - Les données de recherche: la « propriété » est liée au fiduciaire, au gardien
  - Les données personnelles: la « propriété » est liée à la personne

- On remplacera avantageusement toute notion de propriété par celle de fiducie:
  - Sans en être propriétaires, les gestionnaires ou gardiens de la ressource contrôlent l'accès et le partage de celle-ci.

UNIVERSITÉ LAVAL

Données brutes ou dérivées

- Les lois canadiennes ne se prononcent pas sur la propriété des données de recherche

- Du côté de la propriété intellectuelle (droit d'auteur):
  - Les données brutes (primaires) non traitées ne sont pas des œuvres protégées, elles sont dans le domaine public.
  - Même si les données brutes ne bénéficient pas d'une protection par le droit d'auteur, leur diffusion fait l'objet de règles particulières qui relèvent de l'éthique et de la conduite responsable en recherche:
    - Identifier la source des données: citer la provenance des données
    - Vérifier la portée du consentement
  - La LDA protège:
    - Les données dérivées produites: données obtenues après traitement ou analyse, les résultats
    - La compilation
    - Le compte-rendu, l'article scientifique, etc.

- Au Canada, les trois conseils ne retiennent aucune propriété intellectuelle, mais peuvent avoir dans certains cas des exigences dont il faut tenir compte dans la gestion et le transfert des données de la recherche, voir : CRSNG, CRSH, IRSC.

4-Gestion et protection des données

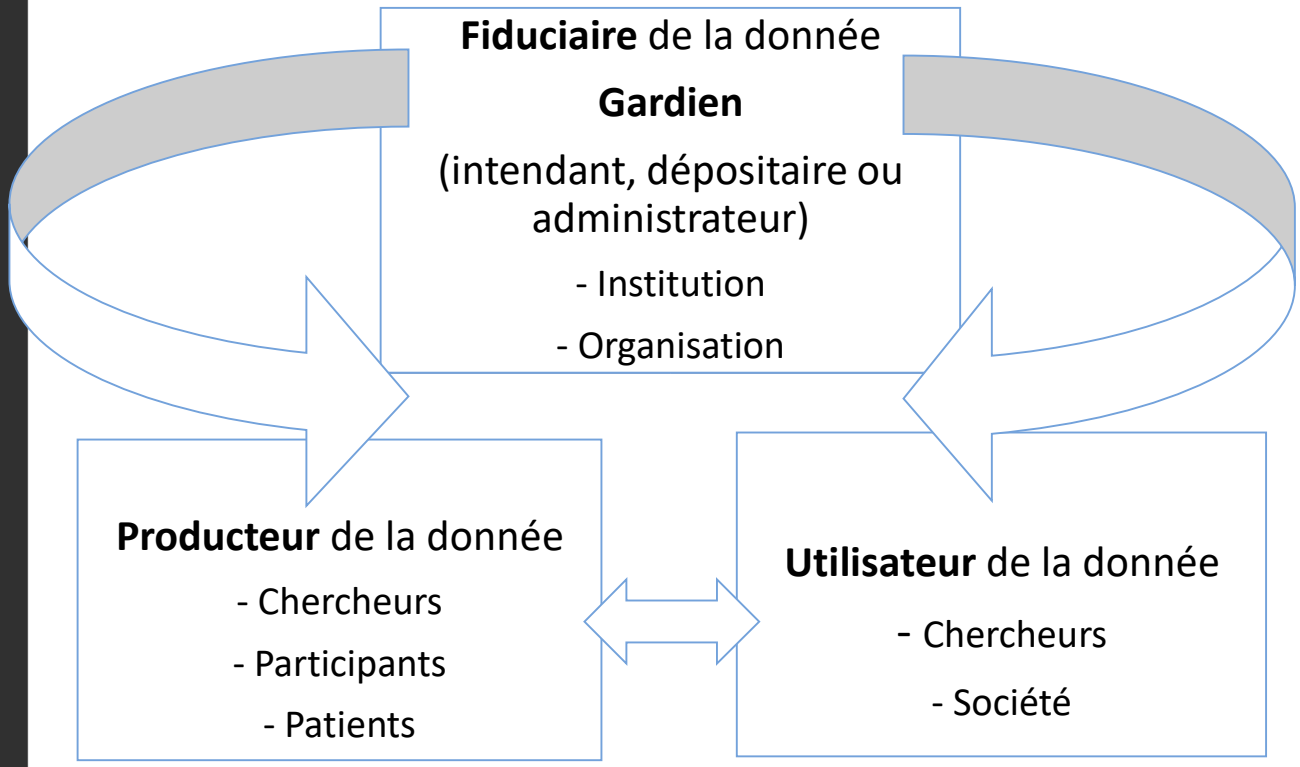

Une relation tripartite où toutes les instances ont une responsabilité conjointe et solidaire.

Gestion fiduciaire: pour l'intérêt commun

« Il faut normalement préserver les données résultant du financement d'un organisme sur une plateforme ou dans un dépôt publiquement accessible, sécurisé et structuré, afin que d'autres chercheurs puissent les trouver et s'en servir »

« Les organismes subventionnaires sont d'avis que les données recueillies par la recherche grâce au fonds public doivent être gérées de manière responsable et efficace.
Elles appartiennent dans toute la mesure du possible au domaine public et peuvent être réutilisées par d'autres »

« Ces organismes militent pour la démocratisation de l'accès aux résultats de la recherche qu'ils subventionnent, afin de faire progresser les connaissances, d'éviter la duplication de la recherche, d'encourager la réutilisation des résultats, de maximiser les avantages de la recherche pour les Canadiens […] »

Déclaration de principes des trois organismes sur la gestion des données numériques: http://www.science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_83F7624E.html

UNIVERSITÉ LAVAL

Gestion et protection des données durant leur cycle de vie

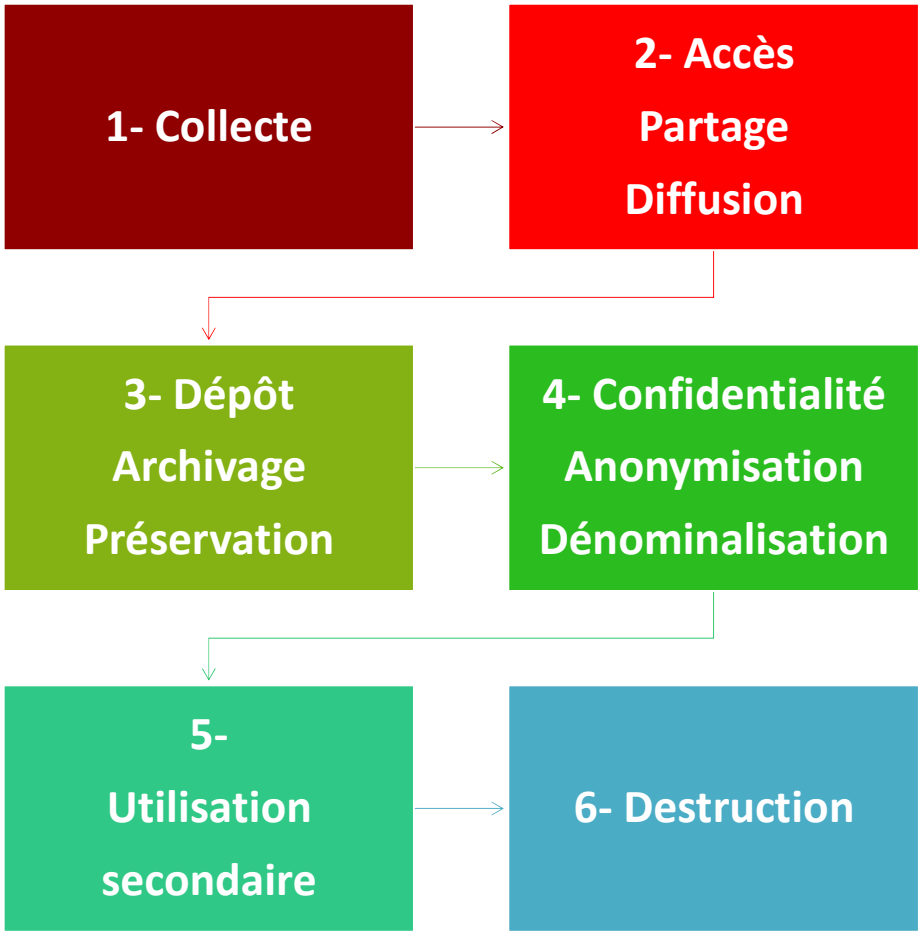

5 – Cadre législatif des données

Cadre législatif des données

- **Lois québécoises**:
  - *Code civil du Québec*: le droit à l'intégrité de sa personne (art. 10, 20 C.c.Q)
  - *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (LRQ, c. C-12)
  - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LQ, c. A-2.1): organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires et établissements de santé ou de services sociaux.
  - *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LRQ c. P-39.1):
    - entreprises commerciales au Québec
  - *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* (LQ, c. P-9.0001)
  - *Loi sur les laboratoires médicaux* (conservation des tissus et organes) (LQ, c. L-0.2)

- **Lois fédérales:**
  - *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE-PIPEDA) (LC, 2000 c.5):
    - Applicable aux organisations du secteur privé dans le cadre d'activités commerciales.

  - *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21):
    - Applicable aux ministères et organismes fédéraux.

UNIVERSITÉ LAVAL

Cadre législatif des données (suite)

- Le *Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (RGPD, 2018)*:
  - Application du RGPD aux établissements qui collectent et traitent des données à caractère personnel des résidents de UE : extraterritorialité
    - Par ex.: l'UL est un organisme public (art.3 Loi sur l'accès A2.1)
    - RGPD est obligatoire pour les plateformes numériques qui gèrent des données d'un citoyen de l'UE
  - Similitude/décalage/compatibilité aux normes canadiennes
    - Imputabilité: un délégué à la protection des données
    - Consentement: pour une ou plusieurs finalités « non excessives » ou compatibles
    - Droit à l'effacement: revendiqué par la personne finalité atteinte, traitement illicite, obligation légale compte tenu de la technologie

- Les règlements et politiques de votre établissement
- Les politiques de gestion des plateformes numériques: chaque plateforme développe ses règles
- L'énoncé de politique des trois conseils EPTC-2

UNIVERSITÉ LAVAL

Charte des droits et libertés de la personne du Québec LRQ c. C-12

Droit des personnes, protection, dignité

- Art. 1er : *Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.*

- Art. 5: *Toute personne a droit au respect de sa vie privée*.

- *«La mise en donnée du corps humain»*
  - le corps n'est pas une marchandise, les données sur le corps suivent les mêmes règles
  - les données personnelles ne sont pas des actifs, elles sont inaliénables.

Notion du consentement libre et éclairé au CcQ

Le Code civil du Québec (RLRQ c CCQ 1991):

- Art. 10 *Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité […] nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.*

- Art. 20 *Une personne majeure, apte à consentir, peut participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer. Le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche*.

- Art. 37: Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire, elle ne peut:
  - recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré au dossier;
  - communiquer à des tiers ou utiliser à des fins incompatibles avec sa demande
    - sauf avec son consentement ou autorisation de la loi;
  - porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

- Durée du consentement: pendant tout le cycle de vie du projet + possibilité de réutiliser

UNIVERSITÉ LAVAL

Renseignements personnels

Au Québec: *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, A-2.1 (Universités, hôpitaux)

- Art. 53: les renseignements personnels sont confidentiels, sauf si la personne concernée consent à leur divulgation
  - La confidentialité est au cœur des enjeux des *lacs* de données
- Art. 54: « […] sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier »
- Art.56: « le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne ».

  Par ex.: les renseignements personnels sur la santé physique et mentale ou d'ordre génétique.
- Art. 59: Les renseignements personnels ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne.
  - Sauf: poursuite judiciaire ou criminelle, infraction à une loi, situation urgente menaçant la vie ou la sécurité de la personne , demande de la commission d'accès à l'information

Projet de loi 64: modernisation de la loi A-2.1 sur la protection des RP

La pertinence:

- Actualiser la législation sur les RP (1982-2006)
- Renforcer la gouvernance et la transparence des entreprises dans la gestion des RP (responsabilité des institutions)
- Élaborer une Politique de confidentialité
- Créer un poste de gestionnaire des données au sein des institutions
- Insérer le droit à l'oubli ou à l'effacement
- Définitions: RP sensible – dépersonnalisé - anonymisé
- Durée de conservation: 7 ans
- Sanctions pécuniaires : 10 000$ ou 2% du chiffre d'affaires
- Se rapprocher des exigences européennes : RGPD

2 modifications majeures (plus questionnables dans les milieux juridiques)

- Élargir implicitement le consentement afin d'utiliser et de communiquer des RP non sensibles:
  - aux fins de recherche, d'étude et de statistiques
  - à des fins compatibles avec celles pour lesquelles le consentement a été recueilli
  - si dépersonnalisées
- Abolition de l'autorisation préalable à la Commission de l'accès à l'information (CAI)

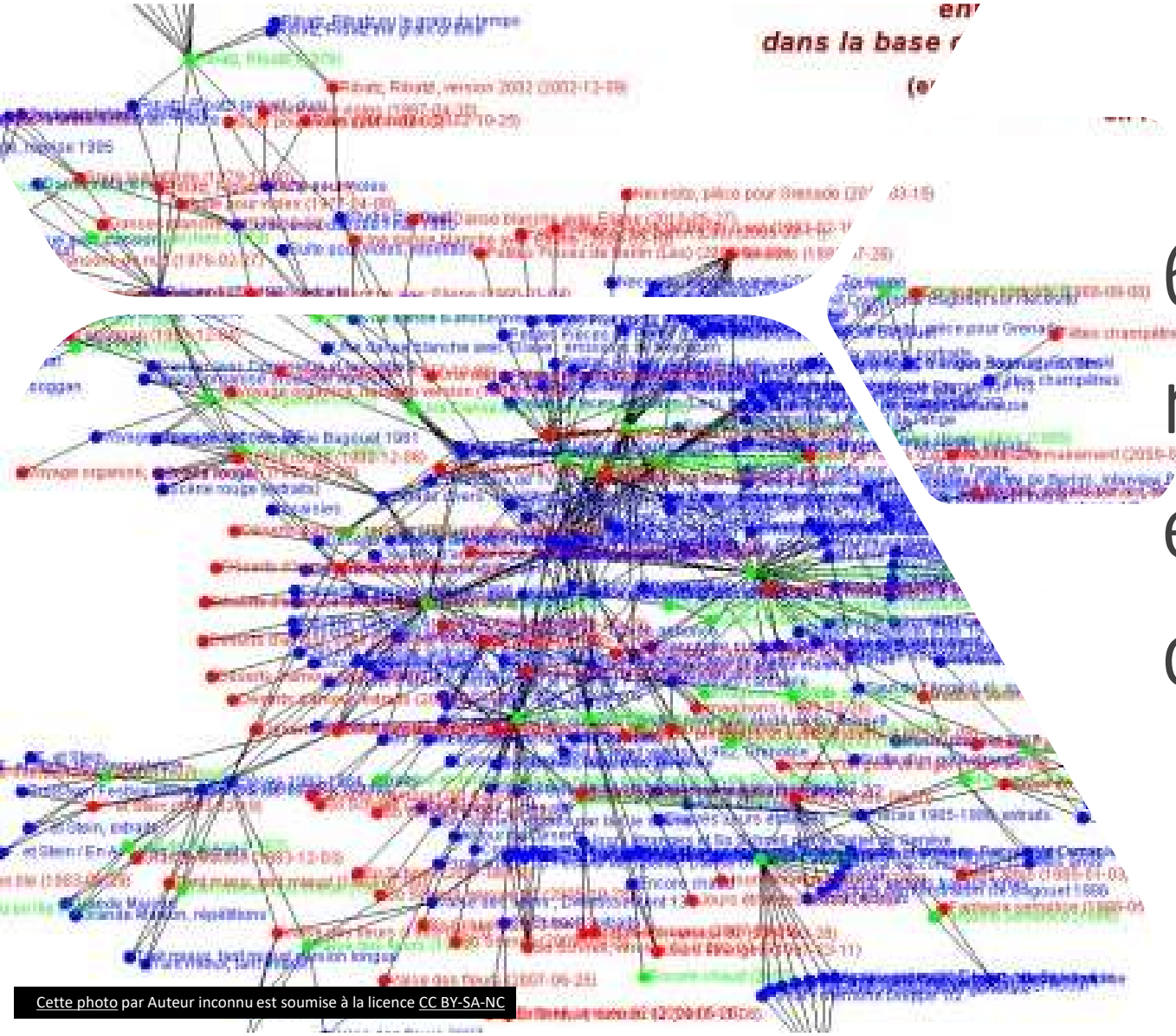

Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence CC BY-SA-NC

6- Partage, réutilisation et transfert des données

Respect de la volonté des participants vs Bien collectif

Ces procédés assurent le respect des participants

Anonymisation:

- Les identificateurs directs sont irrévocablement retirés, aucun code de réidentification n'est conservé.
- Elles ont toujours été « anonymes »

Dénominalisation:

- Remplacement des informations nominatives par un code d'identification.
- Les métadonnées conservent ces renseignements, ceux-ci pourraient être utilisés dans les processus algorithmiques de l'IA

L'utilisation secondaire est un bien collectif

L'utilisation secondaire de données réfère à l'utilisation de renseignements recueillis à l'origine à des fins autres que celles visées par le projet en cours:

- Cette méthode a pour avantage d'éviter de répéter une collecte de données impliquant de recruter de nouveaux participants.
- Elle doit être prévue, car les données se doivent d'être réutilisables

UNIVERSITÉ LAVAL

Partage et transfert des données

Le transfert des données est-il autorisé? courriel, plateforme, serveur commun, *etc.*

- Sur des sujets humains, la réflexion doit être proportionnelle à la sensibilité des données

- Ce qu'il faut évaluer:
  - Les limites du consentement donné
  - La durée du consentement jusqu'à la destruction
  - Le consentement de partage à une personne externe
  - La sensibilité des renseignements
  - La possibilité identificatoire par croisement
  - La finalité, l'intérêt collectif

- Ce que l'on pourrait prévoir:
  - Un consentement plus large
  - Une utilisation secondaire: fins scientifiques similaires
  - La dénominalisation (infos codées, processus réversible)=un outil
  - L'anonymisation (irrévocable)= un outil encore plus sûr
  - Un écosystème collaboratif
  - Un plan de gestion (accès.partage) et de protection des données

UNIVERSITÉ LAVAL

En guise de conclusion: une bonne gouvernance

- Transmettre uniquement des données qui se rapportent à des participants qui ont consenti à faire partie d'un projet précis
- Prévoir l'hébergement des données sur une plateforme, inclure cet aspect dans le consentement
- Prévoir le sort des données avant le début du projet
- Veiller au respect et à l'intérêt des individus
- Respecter les politiques sur l'accès et le partage des données
- Respecter l'éthique de la recherche sur les êtres humains (CER)

Coordonnées du Bureau du droit d’auteur

Bibliothèque
Pavillon Jean-Charles-Bonenfant

2345, allée des Bibliothèques
Québec (Québec) G1V 0A6

Bureau du droit d’auteur
Local 1327-Z
418 656-2131, poste 404233

info@bda.ulaval.ca
Sonya.morales@bibl.ulaval.ca

Photo : Francis Bouchard

© Bureau du droit d’auteur UL, 2021.

Merci de votre attention

Questions et commentaires?

UNIVERSITÉ LAVAL

Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence CC BY-SA